

Manuel de politique générale

CPM 10.3

Politique de lutte contre la corruption

- **Avantages**
- **Cadeaux, Divertissements et Hospitalités**
- **Faciliter les paiements**
- **Partenaires commerciaux**
- **Mécénats et dons**

Entrée en vigueur : Juin 2023

Approuvé par le conseil d'administration de Swiss Steel Holding AG et la direction générale de Swiss Steel Holding AG

Contenu

1	Préambule.....	2
2	Fonctionnement de cette politique.....	3
2.1	Champ d'application de la présente politique.....	3
2.2	Droit national.....	3
2.3	Cartographie des risques de corruption.....	3
2.4	Les encadrés et leur signification.....	3
3	Interdiction de la corruption.....	4
3.1	Principales lois internationales applicables.....	4
3.2	Attentes du groupe pour tous les employés.....	4
3.3	Identifier les risques dans votre zone de travail.....	4
3.4	Comprendre ce qu'est la corruption : pots-de-vin, trafic d'influence, etc.....	4
3.5	Fonctionnaires.....	5
3.6	Amis proches ou membres de la famille d'agents publics.....	6
4	Avantages.....	7
4.1	Les règles de base.....	8
4.2	Considération spéciale : Cadeaux, Divertissements et Hospitalités (GEH).....	9
4.3	Faciliter les paiements et autres paiements.....	10
4.4	Contributions politiques & Mécénat et Dons.....	11
5	Partenaires commerciaux agissant au nom de Swiss Steel.....	12
5.1	Partenaires commerciaux à risque : agents commerciaux, partenaires commerciaux interagissant avec des agents publics.....	13
6	Rapports.....	13
7	Protection et conservation des données.....	14
8	Infractions à la présente politique de lutte contre la corruption.....	14

1 Préambule

Le groupe Swiss Steel mène ses activités dans le monde entier de manière éthique et conformément aux lois locales et internationales. Le groupe et sa direction générale ne tolèrent pas la corruption et les pots-de-vin et s'engagent à promouvoir l'intégrité dans l'ensemble du groupe. Notre direction et nos partenaires commerciaux considèrent l'éthique et l'intégrité comme un avantage concurrentiel. Nos clients et fournisseurs sont de plus en plus intéressés par nos initiatives en matière de lutte contre la corruption et les pots-de-vin et par les actions ESG (Environnement, Social et Gouvernance) en général. L'excellence de notre personnel, la qualité de nos produits et services, ainsi que les opérations menées dans le respect de l'éthique et de l'intégrité, renforcent la confiance dans notre groupe et nous permettront d'obtenir un succès durable.

La corruption peut nuire aux entreprises, aux partenaires commerciaux et aux employés. Elle peut nuire à la réputation, entraîner des sanctions financières, voire conduire à des peines d'emprisonnement, car elle est considérée comme une infraction pénale dans la plupart des législations, comme en Amérique du Nord et en Europe.

Le Group Swiss Steel et les Société Swiss Steel

- Le groupe Swiss Steel : Swiss Steel Holding AG, y compris chaque société de Swiss Steel.
- Société Swiss Steel : Chaque société contrôlée (50 % + 1 action, ou contrôle par convention d'actionnaires) directement ou indirectement par Swiss Steel Holding AG.

Notre code de conduite définit les principes et les valeurs du groupe Swiss Steel dans le monde entier. Indépendamment des lois locales, nous disposons d'une norme applicable à toutes les filiales. La présente politique de lutte contre la corruption complète le Code de Conduite, les Politiques du Groupe et d'autres règles internes.

Le conseil d'administration de Swiss Steel Holding AG

2 Fonctionnement de cette politique

2.1 Champ d'application de la présente politique

Cette politique de lutte contre la corruption s'applique à tous les employés des sociétés du Groupe Swiss Steel.

2.2 Droit national

La présente politique de lutte contre la corruption complète les lois locales. En cas de conflit entre cette politique et les réglementations locales obligatoires, la loi locale prévaut et il convient d'en informer immédiatement le Département Conformité Groupe.

Les lois et réglementations locales peuvent établir des distinctions entre les agents publics et d'autres personnes, en appliquant des restrictions spécifiques. Dans de tels cas, la disposition la plus restrictive doit être appliquée. Il est de notre responsabilité de toujours nous assurer que nous connaissons et comprenons les règles des pays dans lesquels nous opérons, ou dans lesquels les matériaux sont fournis.

2.3 Cartographie des risques de corruption

Une évaluation des risques de corruption est actuellement en place au sein du groupe Swiss Steel et est mise à jour chaque année. La documentation du processus est disponible dans l'**annexe 2 - Évaluation des risques de corruption**. Le Département Conformité Groupe revoit chaque année la politique de lutte contre la corruption et met à jour le document en cas de nouveau risque ou de nouvelle réglementation (lois locales ou internationales).

2.4 Les encadrés et leur signification

La présente politique anticorruption utilise des encadrés pour mettre en évidence certains aspects :

Message clé

Met en évidence les règles les plus importantes à appliquer au quotidien.

Définition

Les définitions figurant dans Les encadrés orange sont courtes et définissent le domaine d'application des règles en fonction de la définition.

Exemple

Dans les encadrés gris, des exemples expliquent une règle à l'aide de cas tirés de l'activité quotidienne.

3 Interdiction de la corruption

Le groupe Swiss Steel ne tolère aucune corruption dans le cadre de ses activités et a les mêmes exigences envers ses partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, agents, consultants, sous-traitants, etc.) Conformément au Code de Conduite et à la présente politique, le groupe Swiss Steel sanctionnera ceux qui enfreignent cette règle.

3.1 Principales lois internationales applicables

De nombreuses lois locales et internationales interdisent la corruption et appliquent l'extraterritorialité dans certains cas. Ces lois s'appliquent au groupe Swiss Steel et à ses partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, agents, consultants, sous-traitants, etc.) Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des réglementations les plus connues :

Conventions	Lois nationales avec extraterritorialité
Convention des Nations unies contre la corruption	Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (États-Unis)
Convention anti-corruption de l'OCDE	UK Bribery Act (Royaume-Uni)
	Loi Sapin II (France)

3.2 Attentes du groupe pour tous les employés

Le groupe Swiss Steel attend de ses employés qu'ils respectent la loi, qu'ils comprennent et détectent toute corruption dans leur domaine d'expertise et qu'ils les signalent avec la ligne d'alerte ou à leur direction. Veuillez consulter la politique du lanceur d'alerte ou intranet pour connaître tous les canaux de signalement possibles pour signaler des actes répréhensibles ou pour toute question.

3.3 Identifier les risques dans votre zone de travail

Les risques de corruption peuvent varier en fonction des services dans lesquels les employés travaillent. Il est important que lorsque vous accédez à un nouveau poste dans l'entreprise, vous soyez attentif et que vous compreniez les risques liés à votre département et à votre fonction. C'est important pour l'entreprise et pour vous en tant qu'individu, car vous êtes responsable, en tant qu'employé, de toute décision que vous pourriez prendre.

- Êtes-vous amené à interagir avec des fonctionnaires ?
- Avez-vous un pouvoir de décision sur les contrats avec les fournisseurs ou les clients ?
- Qui pourrait être intéressé à vous proposer un pot-de-vin et sous quelle forme ?

3.4 Comprendre ce qu'est la corruption : pots-de-vin, trafic d'influence, etc.

Les lois classent généralement la corruption en sous-catégories : le trafic d'influence, la corruption, le népotisme, la collusion, la concussion, l'abus de pouvoir, etc. sont des formes spécifiques de corruption.

Pour simplifier cette politique, nous utiliserons le mot **CORRUPTION** pour désigner toute sous-catégorie mentionnée ci-dessus.

La corruption fait référence à un comportement malhonnête ou illégal en général, en particulier de la part de personnes en position de pouvoir. La corruption profite à quelques individus mais nuit considérablement à l'intérêt général.

Interdiction de la corruption

Il est interdit de, directement ou indirectement,

- offrir, promettre ou accorder à un agent public national ou étranger et/ou à un employé ou représentant national ou étranger d'une entreprise un avantage personnel indu.
- demander, se laisser promettre ou accepter de la part d'un partenaire commercial (par exemple, les fournisseurs ou leurs représentants) un avantage personnel indu

Les avantages accordés ou reçus peuvent donner l'impression d'une tentative inappropriée d'influencer les décisions commerciales (les nôtres ou celles de nos tiers). Il est de notre responsabilité, en tant qu'employés du groupe Swiss Steel, de veiller à ce que les avantages donnés ou reçus

- ne donnent pas lieu à une perception erronée ou
- ne sont pas donnés ou reçus pour obtenir un avantage commercial déloyal.

3.5 Fonctionnaires

Les règles applicables aux agents publics sont plus strictes que celles qui s'appliquent aux clients commerciaux.

Agent public : Un agent public est toute personne

- Qui exerce une fonction législative, administrative ou judiciaire dans un pays local ou étranger, qu'elle soit nommée ou élue, y compris dans les familles royales ; et / ou
- toute personne exerçant une fonction publique pour un pays, y compris pour une agence publique, une entreprise publique ou une entreprise contrôlée ; et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique. Tout candidat à une élection publique ou tout cadre d'un parti politique principal.

Exemple d'institutions publiques qui peuvent varier d'un pays à l'autre :

Police, pompiers, juge, maire ou membre du conseil municipal, armée, douanes, famille royale, organisations publiques nationales ou internationales, hôpitaux, écoles/universités, entreprises dont l'État est actionnaire et qui peuvent nommer ou influencer la direction, employés de l'autorité de contrôle, etc.

Avantages accordés aux fonctionnaires par le groupe Swiss Steel

Le groupe Swiss Steel n'autorise que les fonctionnaires à bénéficier des avantages suivants :

- des cadeaux (par exemple, un stylo, un calendrier, etc.) ou
- Repas (par exemple : déjeuner à la cantine ou au restaurant) des employés de Swiss Steel.

Pour les employés en contact avec des fonctionnaires, la vigilance est extrêmement importante, car certains avantages peuvent être "acceptables" par la loi ou "perçus comme une tentative de corruption" selon le pays (ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour les employés de Swiss Steel et le groupe Swiss Steel).

En règle générale, demandez toujours à l'agent public s'il est en mesure d'accepter l'avantage susmentionné OU

Contactez immédiatement le responsable de la conformité de votre entité si :

- Vous ne connaissez pas la règle ou vous avez des doutes sur ce qui est autorisé ou non
- L'agent public demande, directement ou par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, une prestation à votre entité Swiss Steel ou à vous-même.
- L'agent public vous accorde un avantage indu, afin de créer une pression pour obtenir quelque chose en retour.
- Un contact fréquent avec un agent public est à prévoir ; contactez le service de conformité de l'entreprise pour une évaluation.

3.6 Amis proches ou membres de la famille d'agents publics

Souvent, les lois considèrent les membres de la famille et les amis proches comme des agents publics élargis. Cela signifie que les règles applicables aux agents publics s'appliquent également à leur cercle proche, en raison de l'influence qu'ils peuvent avoir sur la personne qui détient le mandat public ou l'influence significative due à une ancienne fonction.

Au cours de l'année écoulée, les membres de la famille et les amis proches sont devenus un point de mire des autorités, car les lois imposent des règles strictes aux fonctionnaires et l'utilisation de ce cercle proche est un moyen de dissimuler la corruption et les pots-de-vin au public et aux autorités.

Membres de la famille, parents et amis proches : Le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou le partenaire d'une personne, les parents, les beaux-parents, les enfants, les beaux-enfants, les frères et sœurs, les personnes à charge, la belle-famille ou toute autre relation proche (familiale ou personnelle). Le terme "ami proche" fait référence aux amis ou aux relations proches avec lesquels vous pouvez avoir des relations régulières ou de longue durée.

Veillez également noter que le **trafic d'influence**, qui peut être défini comme l'octroi ou l'offre d'un avantage indu à une tierce personne (telle qu'un partenaire commercial ou un parent d'un agent public) afin d'influencer un agent public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, est également interdit.

4 Avantages

Dans de nombreuses cultures, offrir ou donner un avantage est un élément normal, attendu et habituel de la conduite des affaires. Les avantages peuvent être donnés ou reçus par les employés de Swiss Steel, mais ils doivent respecter les règles locales, être conformes aux valeurs du groupe Swiss Steel et toujours être accordés de manière transparente.

Bénéfice : tout ce qui a une valeur directe ou indirecte pour le bénéficiaire.

Les prestations peuvent devenir illégales en fonction de

- la **situation** et/ou
- le **destinataire** et / ou
- la **valeur** monétaire et/ou
- le **type de** prestation

Exemples d'avantages

Les avantages sont par exemple un cadeau, une gratification, une faveur, un prêt, une commission, une remise ou tout autre élément tangible ou intangible ayant une valeur monétaire :

- *Espèces et équivalents,*
- *Prix de présence et tombola,*
- *Cartes-cadeaux/certificats,*
- Accueil, hébergement, repas, boissons,
- Utilisation de matériaux, d'installations, de biens ou de services.
- *Paiements pour obtenir un service plus rapide ou de meilleure qualité (dédouanement, paiements de facilité)*
- Emplois, stages, postes permanents, etc.
- Divertissements (par exemple : invitations à des manifestations sportives ou culturelles, à des tournois de golf, à des fêtes de fournisseurs, etc.)
- *Réductions,*
- *Prêts ou biens matériels,*
- Dons, mécénats,
- Billets (laissez-passer, frais, etc.),
- Rémunération,
- Le transport ou l'utilisation d'un bénévole,
- Articles promotionnels, services,
- *Libération ou garantie de prêts ou d'autres obligations,*
- Entrée gratuite/réduite à un événement professionnel (conférence, briefing, formation, conseil d'administration, comité, etc.)

Type de prestations toujours interdites

4.1 Les règles de base

Pour aider chacun à accomplir ses tâches et ses devoirs au quotidien, nous avons élaboré les règles de base suivantes, qu'il convient de garder à l'esprit à tout moment lorsque l'on reçoit ou que l'on donne un avantage quelconque.

RÈGLEMENTS

- Se sentir à **l'aise pour** parler de la prestation à son supérieur, à sa famille ou à un journaliste
- Confirmer que l'avantage est **légal** et conforme aux **coutumes** locales.
- Veiller à ce que les prestations reflètent les **valeurs de l'entreprise**, indépendamment de la législation locale.
- Valider la valeur : **raisonnable** selon les normes locales (y compris la fréquence)
- Vérifier la **perception** que l'avantage pourrait avoir :
 - Pas d'**influence** ou d'avantage indu et en **dehors de toute procédure d'appel d'offres**.
 - Pas de **conflit d'intérêts**
- Enregistrer, déclarer et **approuver de** manière transparente (voir ci-dessous)
- Impliquer le responsable de la conformité de votre entité lorsque le bénéficiaire est un **fonctionnaire ou une autorité publique**,
- Veillez à ce que l'**objectif de l'entreprise** soit clairement identifié.

TOUJOURS INTERDIT - INDÉPENDAMMENT DE LA LÉGISLATION LOCALE

- Espèces ou équivalents, y compris chèques-cadeaux, remises, prêts, actions ou options d'achat d'actions.
- Tout cadeau "secret" ou "déguisé".
- Prestations non conformes aux valeurs du groupe Swiss Steel : à caractère sexuel, politique, religieux, drogues ou équivalents, assimilées à un mauvais traitement des animaux (ex : chasse, tauromachie) somptuaires, etc.
- Avantages donnés ou reçus pour obtenir un avantage indu.
- Accorder ou recevoir un avantage spécifique à des membres de la famille ou à des amis proches de la part de/à des partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, autres).
- Lors d'un appel d'offres ou d'une négociation de contrats (conditions, prix, etc.) avec un tiers, seuls les repas (petit-déjeuner, déjeuner ou dîner) et l'hôtel en cas de visite sur place sont autorisés (aucun cadeau ou divertissement n'est autorisé).

4.2 Considération spéciale : Cadeaux, Divertissements et Hospitalités (GEH)

Offrir ou donner de petits cadeaux, inviter ou être invité à déjeuner après une réunion d'affaires avec un partenaire commercial est une pratique normale dans de nombreux pays du monde et acceptée par la plupart des législations locales et internationales, pour autant que le GEH respecte les règles de base.

Les Cadeaux, Divertissements et marques d'Hospitalité (GEH) peuvent être tangibles ou intangibles et avoir une valeur monétaire :

- **Cadeaux** : Fleurs, chocolats, appareils électroniques, bouteilles d'alcool, articles promotionnels.
- **Divertissement** : Manifestations sportives ou culturelles, manifestations de fournisseurs ou d'entreprises, formations, gratuité ou réduction du coût des manifestations (conférences, séminaires, formations, etc.).
- **Hospitalité** : Hébergement, transport, alimentation : Repas, boissons,

Les CDH peuvent être offerts ou reçus lors d'une occasion ou d'une période spécifique de l'année, dans le cadre d'une pratique coutumière. Par exemple, la fin de l'année ou la période de Noël. Toutefois, en fonction de la relation (personne publique ou privée) ou du moment où le cadeau est offert ou reçu (au cours d'une procédure d'appel d'offres), un cadeau d'entreprise peut être perçu comme une tentative de corruption.

Toutes les transactions commerciales doivent être entièrement et précisément documentées et approuvées conformément aux lois et aux politiques internes applicables.

Le groupe Swiss Steel fait preuve de bonne volonté au travers de sa transparence. C'est l'un des principaux moyens de prévenir la corruption.

Pour les seuils et la procédure d'approbation, veuillez vous référer à l'annexe 1 - Cadeaux, divertissements et hospitalités, mécénat et dons.

4.3 Faciliter les paiements et autres paiements

4.3.1 Demande d'un agent public : Faciliter le paiement

Il peut arriver qu'un agent public ou un représentant d'un partenaire commercial demande un paiement pour une action, une omission ou une décision. Ces "petits" paiements ne sont pas toujours interdits par les lois locales et sont parfois considérés comme une pratique commerciale normale. Si l'on vous demande de verser un paiement de facilitation, **NE LE FAITES PAS** et contactez le responsable de la conformité de votre entité ou le service juridique et de la conformité de l'entreprise.

Toujours inacceptable et interdit : Faciliter les paiements

Les paiements de facilitation sont strictement interdits pour le groupe Swiss Steel et toutes ses filiales, indépendamment de la législation locale, et même lorsqu'ils sont considérés comme légaux, habituels et/ou fiscalement déductibles. Cette interdiction s'étend également aux tiers agissant en notre nom.

Paiement de facilitation

Ces paiements sont généralement demandés par des agents publics. Également appelés "paiements de facilitation" ou "paiements de rapidité", il s'agit de petits paiements effectués pour garantir ou accélérer l'exécution d'une action de routine à laquelle l'entreprise a droit.

Les services publics, comme tout autre service privé rendu par les entreprises, doivent être effectués de manière transparente et avec des reçus officiels. Swiss Steel, comme les autres entreprises, paie des taxes ou des frais de service normaux pour les services publics. Si un fonctionnaire décrit la demande de paiement de facilitation comme un élément normal de la conduite des affaires, veuillez **refuser** immédiatement **et contacter l'équipe de votre entité juridique et de conformité ou l'équipe de l'entreprise**.

4.3.2 Demande des entreprises privées : Faciliter le paiement

Swiss Steel ne doit pas effectuer de paiements irréguliers, accorder des avantages indus ou se livrer à des actes de corruption avec des particuliers. Si l'on vous demande d'effectuer un paiement de facilitation, **NE LE FAITES PAS** et contactez le responsable de la conformité de votre entité ou le service juridique et de la conformité du groupe pour obtenir de l'aide.

4.3.3 Exceptions : Menace de blessure ou de mort

Selon la loi américaine et d'autres lois internationales, il n'existe qu'une seule EXCEPTION à la règle susmentionnée concernant la facilitation de paiement. L'employé ne serait pas responsable en vertu de la loi américaine et d'autres lois internationales :

Si "**une personne est obligée d'effectuer un paiement pour protéger sa vie ou celle d'autrui sous la menace de blessures ou de mort**, les paiements indus sont acceptés par la loi".

Tout employé confronté à une telle situation est prié de la signaler (**LE PLUS TÔT POSSIBLE**) à l'équipe de l'entité juridique et de conformité ou à l'équipe de l'entreprise.

4.4 Contributions politiques & Mécénat et Dons

4.4.1 Contributions politiques

Le groupe Swiss Steel est politiquement neutre et ne contribue à aucun parti politique dans aucun pays.

Si une entité est tenue de contribuer à un parti politique, cette question doit être soulevée et approuvée par le service de conformité de l'entreprise et la direction de l'entité.

4.4.2 Mécénats et Dons

Le groupe Swiss Steel s'engage à soutenir ses employés, leurs familles et les communautés autour de ses activités, conformément à l'engagement du groupe en matière de développement durable. La politique de développement durable (qui sera réexaminée en 2023) précise les modalités de mécénat et de dons :

- Le but et les objectifs du mécénat et des dons
- Les points d'attention du mécénat et des dons (par exemple, les enfants, l'environnement, etc.)

Les autorités publiques peuvent demander des paiements ou des contributions supplémentaires qui ne sont pas obligatoires en vertu de la loi, ni illégaux, mais qui ne sont pas réglementés par la loi.

Les paiements effectués à une autorité publique qui ne sont pas obligatoires en vertu de la loi (par exemple, les impôts) ou qui résultent d'un contrat de service standard (par exemple, le loyer d'un terrain, un fournisseur de services, etc.) sont considérés comme des activités de mécénat ou de don (pour garantir leur approbation).

Le sponsoring : Le sponsoring consiste à soutenir des personnes, des organisations ou des événements par de l'argent, des biens ou des services dans le but d'atteindre les objectifs de communication et de marketing de la société Swiss Steel. L'objectif du sponsoring est de faire connaître l'entreprise Swiss Steel et d'améliorer la valeur de la marque. **Vous obtiendrez autant de bénéfices que l'argent que vous aurez payé** (comme si vous passiez par une agence de marketing ou une campagne publicitaire).

Dons : Les dons sont des paiements volontaires sous forme d'argent ou de biens qui témoignent de la responsabilité sociale de Swiss Steel et qui sont donnés sans demande ni attente d'une quelconque contrepartie. **Vous n'obtiendrez PAS autant de bénéfiques que l'argent que vous aurez versé** (car il se peut que personne ou un nombre réduit de personnes ne connaissent ou ne soient intéressées par le sujet ou qu'il n'y ait pas de publicité du tout).

Comment faire la différence : 100KEUR à la Croix Rouge (**don**) et 100KEUR à la Coupe Davis (**sponsoring**).

4.4.3 Documentation

Il est important de garder à l'esprit que chaque mécénat et chaque don doit être documenté et accompagné des justifications appropriées. Dans un grand nombre de pays, les mécénats et les dons d'un certain montant sont déductibles des impôts. Indépendamment de la déductibilité, le groupe demande à toutes les entités d'avoir :

- Un reçu, comprenant la description du mécénat ou du don
- Une preuve que l'événement ou l'activité pour lequel l'entreprise a fait un don ou qu'elle a parrainé a eu lieu
- Une preuve du "bénéfice" convenu dans le cadre du mécénat (généralement une activité de marketing ou de publicité) a été apportée. Il en va de même pour les dons (dans certains cas).

Note : L'interdiction (mentionnée dans les règles de base 4.1) s'applique également au mécénat et au don.

Pour les seuils et les approbations, veuillez vous référer à l'annexe 1 - Cadeaux, divertissements, hospitalités, mécénats et dons.

5 Partenaires commerciaux agissant au nom de Swiss Steel

Toutes les interdictions de la présente politique anticorruption s'appliquent aux cadres et aux employés du groupe Swiss Steel. Le recours à un tiers pour mettre en œuvre l'une des pratiques de corruption mentionnées ci-dessus entraîne les mêmes conséquences pour les personnes à l'origine de la corruption, pour l'entité juridique impliquée et pour le groupe. Il est de la plus haute importance que nos partenaires commerciaux partagent les mêmes normes d'éthique et d'intégrité que nous.

Les partenaires commerciaux peuvent comprendre des agents (commerciaux) ou des consultants (commerciaux) ou des agents de dédouanement, des clients, des représentants, des avocats, des fournisseurs, des sous-traitants, des transitaires, des entreprises conjointes ou des partenaires de consortium, des conseillers financiers, des lobbyistes.

La corruption indirecte est strictement interdite. Swiss Steel n'utilise pas ses partenaires commerciaux pour effectuer des paiements irréguliers, accorder des avantages indus ou se livrer à la corruption.

Les autorités sanctionneraient les "donneurs d'ordre" et la personne qui exécute la transaction chez le partenaire commercial. Il en va de même si un client ou un fournisseur demande à l'un de nos employés d'effectuer un paiement irrégulier, d'accorder des avantages indus ou de se livrer à des actes de corruption.

Si un client, un fournisseur ou tout autre tiers vous demande d'effectuer des paiements irréguliers, d'accorder des avantages indus ou de faire de la corruption, **NE LE FAITES PAS** et contactez immédiatement votre équipe de conformité.

5.1 Partenaires commerciaux à risque : agents commerciaux, partenaires commerciaux interagissant avec des agents publics

Le groupe Swiss Steel accorde une attention particulière aux tiers qui représentent notre groupe et ses filiales devant les autorités publiques. De plus amples informations sur les procédures d'examen du groupe Swiss Steel concernant ses partenaires commerciaux sont disponibles dans la "politique de contrôle préalable" du groupe (publication en 2023).

Outre la sélection de ces partenaires avant tout engagement, il est également du devoir des actifs de production, des divisions, des affaires internationales et des fonctions de soutien de l'entreprise de s'assurer qu'un accord comprenant les sujets suivants soit écrit :

- Clauses anti-corruption systématiquement mises en place pour toutes les parties
- Description claire du service rendu
- Régime de paiement
- Factures décrivant en détail les services rendus

6 Rapports

Le registre complet n'est visible que par les responsables de la conformité des entités et fait l'objet d'un rapport trimestriel à l'adresse suivante

- les directeurs de l'exploitation et les directeurs financiers (pour leur actif de production respectif)
- le vice-président des affaires internationales (pour les bureaux de vente des affaires internationales)

- le directeur général et le directeur financier du groupe (pour les divisions et le Corporate)

Les employés peuvent remplir leurs déclarations à l'aide des formulaires de Steelnet Compliance pour les [cadeaux, les divertissements et les hospitalités](#), ainsi que pour les [mécénats et les dons](#), et les envoyer par voie électronique au [responsable de la conformité de leur entité](#).

7 Protection et conservation des données

Le groupe Swiss Steel supprime les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes dans les registres susmentionnés (cadeaux et hospitalités, mécénats et dons). Le groupe Swiss Steel supprime les données à caractère personnel nécessaires au traitement après l'expiration de la période de conservation légale (dans ce cas, la période comptable est celle sélectionnée pour les registres).

8 Infractions à la présente politique de lutte contre la corruption

Le groupe Swiss Steel encourage tout employé qui identifie une faute potentielle (y compris la corruption) à signaler les faits ou les soupçons aux départements ou aux responsables concernés ou avec le canal de signalement avec lequel la personne se sent le plus à l'aise (direction directe, service juridique et de conformité, RH, plateforme du lanceur d'alerte de SSG, etc.)

Comme nous l'avons déjà mentionné, le groupe Swiss Steel applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et des pots-de-vin et se réserve donc le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à des mesures disciplinaires et des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la personne qui est à l'origine d'une telle affaire ou qui y est impliquée.